



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE I – AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS

Strasbourg, 14 octobre 2005

Public
Greco RC-I (2003) 6F
Addendum

Premier Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur l'Estonie

Adopté par le GRECO
lors de sa 25^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 10-14 octobre 2005)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le rapport d'évaluation du premier cycle sur l'Estonie lors de sa 6^e réunion plénière (10-14 septembre 2001). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2001) 7F) a été rendu public par le GRECO, suite à l'autorisation des autorités de l'Estonie le 14 septembre 2001.
2. Le rapport de conformité (Greco RC-I (2003) 6F) concluait que quatre recommandations (iii-vi) avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante et cinq recommandations (ii, vii, viii, x et xii) traitées de façon satisfaisante, tandis que trois recommandations (i, ix et xi) avaient été partiellement mises en œuvre ; sur la mise en œuvre de ces dernières, le GRECO a demandé des informations complémentaires qui lui ont été communiquées le 22 avril 2005.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1, du Règlement intérieur du GRECO, le présent addendum au rapport de conformité du premier cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations i, ix et xi, à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation i

4. *Le GRECO recommandait à l'Estonie de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions entreprises pour combattre la corruption. Une initiative gouvernementale globale devait élaborer des stratégies et des dépistages précoces, intensifier la recherche concernant les secteurs touchés par la corruption ou vulnérables dans ce domaine, promouvoir la mise en œuvre du Code de déontologie récemment adopté ainsi que le principe de dénonciation obligatoire parmi tous les représentants de l'ordre, rétablir un contrôle adéquat sur les secteurs les plus touchés et inciter à recourir à des groupes multidisciplinaires susceptibles de formaliser des propositions stratégiques. Par ailleurs, cette initiative devait soutenir les actions de sensibilisation sur l'impact de la corruption, réviser les procédures de recrutement, les barèmes de rémunération ainsi que les processus de décision dans les administrations, et pour finir, charger un groupe de travail multidisciplinaire de la responsabilité d'ensemble de la lutte contre la corruption et de la coordination des politiques anticorruption.*
5. Le GRECO rappelle que dans le rapport RC il avait reconnu que de notables progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation. Il a, toutefois, relevé que l'Estonie n'avait pas encore adopté et/ou mis en œuvre de « plans d'action » concrets afin de se conformer à la recommandation et au Programme national de prévention de la corruption (PNPC) et a conclu qu'elle devait continuer à renforcer la cohérence et l'efficacité des actions menées pour lutter contre la corruption. Il a, par conséquent, demandé aux autorités estoniennes de lui communiquer des informations complémentaires sur les « plans d'action » qu'elles doivent adopter.
6. Les autorités estoniennes ont signalé que le gouvernement avait constitué, en mai 2003, une nouvelle commission ministérielle anticorruption qui, en décembre 2003, avait approuvé la stratégie anticorruption « Un Etat intègre ». Cette stratégie, adoptée par le Gouvernement estonien le 19 février 2004 propose un certain nombre d'initiatives spécifiques destinées à réduire les risques de corruption en Estonie, y compris des mesures de sensibilisation à la corruption et d'incitation à un comportement éthique, la mise en œuvre de stratégies de détection précoces pour le renforcement des spécialisations des policiers et des procureurs s'agissant d'enquêter sur les délits de corruption et d'engager des poursuites contre leurs

auteurs. Les autorités estoniennes ont souligné que la stratégie avait pour objectif de limiter les possibilités de corruption et d'accroître l'intolérance vis-à-vis de la corruption. C'est le ministère de la Justice qui est, avec le concours du ministère de l'Intérieur, de la Chancellerie d'Etat et du ministère des Finances, chargé de mettre en œuvre et de superviser cette stratégie.

7. Le GRECO a pris acte des nouvelles informations fournies et se félicite de la mise en place de la nouvelle stratégie anticorruption « Un Etat intègre » qui comporte des objectifs et des propositions pour traiter les problèmes soulevés dans la recommandation. Le GRECO félicite les autorités estoniennes des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures proposées dans cette nouvelle stratégie. Bien que certaines recommandations spécifiques n'aient pas été entièrement suivies d'effet, dans l'ensemble, les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement de la cohérence et de l'efficacité des actions entreprises sont appréciables.
8. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ix

9. *Le GRECO recommandait d'amener les responsables publics à se familiariser avec les objectifs d'un audit et à repenser le rôle du Bureau d'audit de l'Etat (BAE) et du Département du contrôle financier (DCF) du ministère des Finances et de soumettre les autorités locales à des procédures de contrôle financier adéquates.*
10. Le GRECO rappelle que dans le rapport RC il s'était félicité des améliorations accomplies afin de familiariser des responsables publics avec les objectifs de l'audit et le rôle du Bureau d'audit de l'Etat (BAE). En outre, le GRECO était sûr que sur la base des recommandations formulées par le BAE, les mesures nécessaires seraient adoptées pour soumettre les autorités locales à des procédures de contrôle financier adéquates et qu'une fois ces mesures mises en œuvre, l'Estonie satisferait théoriquement à la recommandation ix.
11. Les autorités estoniennes ont signalé que la loi sur le Bureau d'audit de l'Etat et de la loi portant amendement à la loi sur l'organisation des autorités locales du 31 mai 2005, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2006, habilitera le BAE à soumettre les autorités locales à des procédures de contrôle financier. Le GRECO s'en félicite.
12. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi

13. *Le GRECO recommandait de mettre le Bureau des marchés publics à l'abri des influences malvenues et de revoir le processus décisionnel. Il recommandait aussi que le BMP axe davantage ses travaux sur une démarche préventive (par exemple en établissant des rappels typologiques) et mette une formation spécialisée à la disposition des membres des autres organismes afin de soutenir les tribunaux administratifs dans leur nouvelle charge de travail.*
14. Le GRECO rappelle qu'il s'était félicité les mesures prises pour assurer une formation en matière de procédures d'attribution des marchés publics mais qu'il aurait souhaité avoir des informations plus précises sur les mesures visant à améliorer le fonctionnement du Bureau des marchés publics (BMP) et à accroître son indépendance, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour le soustraire à toute ingérence politique; il aurait souhaité savoir également si la nouvelle loi d'avril 2001, qui étend les compétences juridictionnelles du BMP en matière d'annulation des appels d'offre et d'exécution des contrats avait amélioré la situation ou non. Des informations

complémentaires sur les amendements adoptés à la fin de 2003 pour mettre la loi sur les marchés publics en conformité avec les directives de l'UE seraient également les bienvenues.

15. Les autorités estoniennes ont signalé que les amendements à la loi sur les marchés publics, qui ont été mis en œuvre en 2001, ont eu une incidence significative sur les fonctions du BMP. A partir de cette date, le BMP n'a exercé plus aucun rôle direct dans les marchés publics, mais n'a agi qu'en tant qu'autorité de contrôle vis-à-vis de la mise en œuvre des contrats publics et de la conformité des procédures d'attribution des marchés publics. Les autorités estoniennes ont également signalé qu'un nouveau projet de loi sur les marchés publics était en cours de considération par le Parlement et que son adoption était prévue en 2006. Sur la base de ce projet de loi, le BMP se verra attribué des pouvoirs d'enquête supplémentaires ; en outre, un mécanisme de règlement de litige sera établi soit par la création d'un tribunal spécialisé dans les marchés publics indépendant du BMP, soit à travers un service spécial du contentieux au sein du BMP.
16. Le GRECO a pris acte des nouvelles informations fournies par les autorités estoniennes et considère que les fonctions du BMP ont été modifiées dans une telle mesure que les influences malvenues dans le processus décisionnel ne semblent pas possibles ; par conséquent, ces influences n'auraient pas l'impact envisagé au moment de l'adoption du Rapport du Premier Cycle d'Evaluation. En outre, le GRECO est confiant du fait que les amendements futurs à la loi sur les marchés publics amélioreront davantage les procédures d'attribution des marchés publics.
17. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été traitée de manière satisfaisante.

CONCLUSION

18. Outre les conclusions du Rapport de Conformité du Premier Cycle sur l'Estonie et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante et que les recommandations i et xi ont été traitées de manière satisfaisante.
19. L'adoption du présent addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation sur l'Estonie.